

Le dispositif soutient des investissements portés par les scieries et les entreprises de la seconde transformation bois d'œuvre.

### **Bases réglementaires**

Programme régional FEADER 2023-2027 Auvergne-Rhône-Alpes du PSN : dispositifs n°404 « Investir dans ma scierie » et n°405 « Investir dans mon entreprise de seconde transformation du bois » dans le champ de l'article 73 du règlement FEADER n° UE 2021/2115 ;

Les régimes d'aide d'Etat en vigueur compatibles avec le présent dispositif, notifiés à la Commission européenne ou exemptés sur la base d'un règlement d'exemption ;

Les règlements d'exemption relatifs aux aides de minimis en vigueur compatibles avec le présent dispositif ;

Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.1511-1 et suivants, et l'article L.3232-1-2 ;

La convention entre la Région Auvergne-Rhône-Alpes et le Département de l'Isère en matière de développement économique pour les secteurs de l'agriculture (dont la pêche et l'aquaculture), de la forêt et de l'agroalimentaire, approuvée par l'assemblée départementale du 8 décembre 2022 ;

Les conventions entre le Département de l'Isère et les EPCI et/ou communes prises dans le cadre de l'article L.1511-3 du CGCT ;

La délibération du Conseil départemental en date du 30 juin 2023.

### **Objectifs de l'aide**

Dans le cadre de la mise en œuvre de sa politique forestière, le soutien du Département vise à :

- Favoriser le développement et la modernisation des scieries et des entreprises de la seconde transformation du bois d'œuvre ;
- Contribuer à une meilleure utilisation et valorisation des bois locaux ;
- Consolider la filière bois par la contractualisation entre les acteurs de l'amont et de l'aval de la filière.

### **I - Intervention du Département de l'Isère dans le cadre du programme régional FEADER 2023-2027**

Le Département intervient selon les modalités définies dans les dispositifs n°404 « Investir dans ma scierie » et n°405 « Investir dans mon entreprise de seconde transformation du bois », et dans le cadre de leurs appels à candidatures et/ou appels à projets, précisant les critères de sélection des dossiers définis régionalement, accessibles sur le site <https://www.auvergnerhonealpes.fr/aides>, ainsi que, le cas échéant, selon les modalités prévues dans les fiches actions d'un Groupe d'Action Locale LEADER.

Les dossiers déposés sont instruits par les services de la Région, guichet unique service instructeur (GUSI) pour le compte de tous les cofinanceurs. Après sélection et vote des aides par les cofinanceurs, pour les dossiers retenus, les aides seront versées par l'Agence de Services et de Paiement (ASP).

Le taux d'aide du Département s'inscrit dans le cadre du taux d'aide publique indiqué dans le dispositif mentionné ci-dessus.

Les porteurs de projet doivent déposer en ligne un dossier unique de demande de subvention (téléservice sur le site de la Région Auvergne-Rhône-Alpes).

Les dossiers non retenus à l'issue de la sélection régionale peuvent être instruits par le Département selon le cadre réglementaire des aides d'Etat visées, suivant les conditions décrites ci-dessous.

## **II - Intervention du Département de l'Isère en dehors du programme régional FEADER 2023-2027**

Pour les projets non admissibles ou non retenus au programme régional FEADER, le Département pourra intervenir selon les bases réglementaires précitées.

### **Bénéficiaires éligibles :**

Petites et moyennes entreprises effectuant du sciage et/ou une seconde transformation du bois, dont le siège social et le projet à financer sont situés en Isère.

### **Dépenses :**

#### **Dépenses éligibles :**

- Les dépenses éligibles aux dispositifs FEADER n°404 « Investir dans ma scierie » et n°405 « Investir dans mon entreprise de seconde transformation bois »
- Les investissements immobiliers, lorsque ceux-ci sont concomitants d'un investissement productif éligible, y compris les coûts d'acquisition et d'aménagement de terrain, à l'exclusion des dépenses afférentes aux locaux non directement affectés à la production (locaux administratifs, locaux sociaux, logements...),

A noter : le coût d'acquisition du terrain ne devra pas représenter plus de 10 % du coût du projet immobilier.

#### **Dépenses inéligibles :**

- Le matériel de valorisation des connexes des entreprises de la seconde transformation du bois d'œuvre
- Les matériels roulants immatriculés et de manutention
- Les dépenses liées au respect des normes en vigueur
- Les investissements acquis par crédit-bail

### **Conditions d'éligibilité :**

- Adhérer à l'interprofession FIBOIS Isère
- Disposer d'une certification PEFC ou équivalent quand l'entreprise possède la chaîne de contrôle ou quand elle est propriétaire des grumes
- Disposer d'une certification PEFC ou équivalent des fournisseurs délivrant a minima 50 % des bois utilisés par l'entreprise quand l'entreprise achète des bois transformés
- Ne pas avoir déjà été aidé au titre du présent règlement au cours de l'année civile en cours
- Ne pas avoir de dossier non soldé dans un même dispositif de cofinancement (ex : Département + FEADER, Département + Etat)

### **Modalités d'intervention :**

Le taux de subvention maximum du Département sera calculé en fonction du plan de financement global du projet, dans la limite du taux maximal autorisé par le régime d'aide concerné, tout financeur public confondu, soit :

- 30 % pour les sociétés de moins de 10 salariés et dont le chiffre d'affaires ou le total du bilan n'excède pas 2 M€
- 20 % pour les sociétés de moins de 50 salariés, et dont le chiffre d'affaires ou le total du bilan n'excède pas 10 M€
- 10 % pour les sociétés de plus de 50 salariés, et dont le chiffre d'affaires n'excède pas 50 M€ ou le total du bilan n'excède pas 43 M€

Le montant de la subvention départementale est plafonné à 100 000 € et ne peut être inférieur à 5 000 €.

### **Modalités de dépôt et d'instruction des dossiers :**

- L'entreprise sollicitera le financement du Département par courrier adressé à M. le Président du Conseil départemental de l'Isère, Service agriculture et forêt, BP 1096, 38022 Grenoble Cedex 1, en indiquant le cas échéant la référence du dossier déposé préalablement au titre du Programme régional FEADER 2023-2027.
- En l'absence de dossier FEADER, elle s'appuiera sur le formulaire dédié, disponible sur le site internet du Département accompagné de ses pièces jointes.

- Dès réception du dossier au Département, un courrier d'accusé de réception sera transmis au demandeur, valant autorisation de démarrer les travaux (signature du devis / bon de commande) sans préjuger de l'attribution ou non d'une subvention. En cas de dossier non retenu au titre du programme régional FEADER 2023-2027, la date de dépôt du dossier à prendre en compte est celle délivrée par la Région au moment du dépôt initial.
- Après instruction, les demandes seront soumises à la décision des élus en commission permanente. Un courrier de notification attributive de subvention sera transmis en cas de décision favorable. L'aide sera versée à l'entreprise sur présentation des justificatifs de dépenses certifiés acquittés.
- Tout dossier de plus de 5 000 € d'aide fera l'objet d'une convention qui définira les modalités de versement de la subvention.
- Chaque année, et pendant les trois ans suivant l'attribution de l'aide, il pourra être demandé au bénéficiaire de faire parvenir tout document permettant d'apprécier l'impact du programme d'investissement, et donc de l'aide accordée, sur l'entreprise.